

BGer 6B_578/2015 vom 20. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_578_2015

FR: TF 6B_578/2015 du 20 août 2015

IT: TF 6B_578/2015 del 20 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 21 avril 2015 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 fr. conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 2 juillet 2015, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 18 août 2015, avec l'indication que celui-ci n'était pas prolongeable et qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. Par pli posté le 19 août 2015, X._____ a requis un ultime délai pour s'acquitter de l'avance de frais. Cela étant, il n'a pas versé celle-ci avant l'échéance du second et dernier délai qui lui avait été assigné en ce sens (art. 48 al. 4 LTF), une nouvelle prolongation étant expressément exclue par la loi (art. 62 al. 3 LTF). Partant, le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.